

Interprétations aux fins du présent programme

Cette section constitue un lexique des termes et des expressions spécifiques au programme. Ces définitions font partie intégrante des modalités et des exigences du programme.

Autonomie et sécurité financière

L'autonomie et la sécurité financière des organismes culturels reposent sur leur capacité à bâtir un patrimoine financier, à le faire fructifier et à le protéger. Cette capacité se mesure notamment par la création de fonds perpétuels chez les organismes culturels, par l'augmentation de ces fonds créés, ainsi que par la progression de cette augmentation.

Autres sommes affectées à l'appariement (applicable aux volets A et B)

Au volet A : toutes autres sommes que le conseil d'administration du demandeur jugera utile de soumettre à l'appariement de ce volet, à partir de ses propres actifs, et qui ne mettent pas le demandeur en situation financière compromettante.

Au volet B : toutes sommes que le conseil d'administration d'un ou de plusieurs organismes membres du regroupement jugera utile d'ajouter au montant qui sera recueilli et soumis à l'appariement de ce volet par l'organisme demandeur. Les montants ainsi ajoutés qui seront pris à partir des actifs d'un organisme ne devront pas le mettre dans une situation financière compromettante.

Cependant, pour les deux volets, ces sommes doivent être cédées à perpétuité ou pour dix (10) ans à la fondation associée.

Cette notion ne s'applique pas au volet C, car seuls les dons et les contributions selon la définition ci-dessous sont admissibles à l'appariement.

Capital à usage restreint

Sommes dont la fondation associée ne peut disposer qu'aux fins pour lesquelles ces sommes lui ont été confiées.

Collectes de fonds

Aux volets A et B : cette notion n'est plus un prérequis à l'acceptation des montants recueillis, car plusieurs moyens de recueillir les montants sont maintenant possibles pour ces volets.

Au volet C : l'expression « collecte de fonds » doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire qu'elle englobe non seulement les campagnes de financement formelles et planifiées, mais également les donations et les contributions spontanées.

Contingent de versement

La définition concernant le [contingent de versement](#) est disponible sur le site Web de l'ARC.

Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré est le montant minimum que cet organisme est tenu de dépenser chaque année sur ses propres activités de bienfaisance, ou au moyen de dons versés à des donataires reconnus (par exemple, à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés). Le calcul du contingent des versements est fondé sur la valeur des biens qu'un organisme de bienfaisance n'utilise pas pour la réalisation d'activités de bienfaisance ou pour son administration. Plus de détails sont fournis sur le site Web de l'ARC.

Dons, contributions et donateurs ou mécènes admissibles

Aux volets A et B : cette notion n'est plus un prérequis à l'acceptation des montants recueillis, car plusieurs moyens de recueillir les montants sont maintenant possibles pour ces volets.

Au volet C : l'expression « dons » est à considérer au sens fiscal, sauf qu'elle ne désigne ici que les dons en espèces ainsi que les titres cotés en bourse qui sont recueillis par un organisme (y compris à titre de legs) et pour lesquels ce dernier a délivré des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour les titres cotés en bourse, la subvention de contrepartie est calculée à partir du montant du reçu officiel émis aux fins d'impôt. Seuls les dons en provenance d'individus (appelés donateurs ou mécènes) et d'entités légales du secteur privé sont reconnus. Sont donc exclus les dons et les subventions provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et de leurs sociétés d'État ainsi que des entités municipales. De ce fait, les sommes provenant de Loto-Québec, d'Hydro-Québec, de la Société des alcools du Québec, des bureaux de députés et de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel), des commissions scolaires, des cégeps et des universités ne sont pas considérés comme des dons ou des contributions admissibles aux fins du programme. Les promesses de dons ainsi que les dons en nature, à l'exclusion toutefois des titres cotés en bourse, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention de contrepartie. Quant à l'expression « contributions », elle désigne les subventions accordées par d'autres organismes de bienfaisance enregistrés à l'ARC pour lesquelles il y a des dispositions spéciales quant à l'émission de reçus.

Un transfert d'argent entre organismes apparentés ne peut pas être considéré comme un don. Le montant peut être apparié par le programme seulement si la totalité du montant est appuyée par des reçus émis à des donateurs en règle avec le libellé qui précède.

Entités contrôlées et apparentées

Les entités contrôlées et apparentées sont celles déterminées en fonction des normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Manuel de CPA Canada.

États financiers qui accompagnent les demandes

Tous les fonds créés par le programme sont cédés à une fondation associée choisie par l'organisme. Ainsi, les montants impliqués n'apparaissent pas dans les rapports financiers du demandeur autrement que par voie d'une note complémentaire. Ces fonds génèrent des revenus de placements qui, en plus d'assurer des revenus annuels dont les demandeurs peuvent disposer comme bon leur semble, fournissent une information

importante sur l'autonomie et la sécurité financière d'un demandeur lors des évaluations, notamment en vue de l'attribution des subventions aux programmes de fonctionnement, de projets ou d'autres programmes de soutien.

Pour tous les volets, bien que la subvention soit investie à perpétuité dans la fondation associée, certains organismes aux volets A et B pourraient choisir de récupérer au dixième anniversaire du versement de la subvention le montant qu'ils ont recueilli et cédé. Étant donné que cette somme a été cédée, elle ne peut pas être constatée aux états financiers du demandeur au cours des dix (10) ans. Lors de la récupération de la somme, elle devra être constatée aux produits de l'état des résultats du demandeur comme un don de la fondation.

Les états financiers qui accompagnent les demandes doivent :

- être signés et adoptés par résolution du conseil d'administration du demandeur;
- indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale, municipale, de Bibliothèque et Archives nationales du Québec [BANQ], du Conseil des Arts et des Lettres du Québec [CALQ] et de la Société de développement des entreprises culturelles [SODEC]);
- divulguer par voie de note complémentaire les renseignements suivants concernant les fonds créés par le programme :
 - identifier clairement les sommes cédées avant la fin de l'exercice financier à la fondation associée aux fins de cette demande de subvention : dons, contributions et autres sommes qui seront affectés par le conseil d'administration de l'organisme (ceci ne s'applique pas au volet C). Le montant divulgué par voie de note aux états financiers et le montant soumis à l'appariement de la demande de subvention doivent être identiques;
 - identifier le montant de la subvention versée par le Ministère au fonds créé par la participation de l'organisme au programme;
 - faire état des revenus de placements et de la valeur de tous les fonds cédés au nom de l'organisme, et ce, pour tous les exercices suivant le versement de la subvention;
 - pour tous les demandeurs et (ou) leurs entités apparentées qui ont participé au programme avant le 1^{er} avril 2018, faire état de la constitution, de l'évolution et des rendements de chaque fonds créé pendant et au terme des dix (10) années suivant le versement de la subvention. À la fin de la période de conservation de dix (10) ans suivant le versement de la subvention, le montant encaissé et provenant de la subvention initiale doit être constaté comme produit de subvention du programme MPC et les rendements générés doivent l'être comme revenus de placements.
- Au volet C, les dons qui seront soumis à l'appariement doivent être présentés distinctement à l'état des résultats.
- Si un fonds de dix (10) ans créé par une participation au programme avant le 1^{er} avril 2018 est cédé à perpétuité au cours de l'exercice financier pour lequel le demandeur dépose une demande, ce changement doit être divulgué par voie de note complémentaire aux états financiers. Aussi, par ce changement et la confirmation de la fondation à laquelle le fonds a été cédé, le demandeur aura droit à un pointage spécial ponctuel qui lui donnera un avantage dans le calcul de la pondération pour la subvention de la demande qui utilisera ces états financiers.

- Si le total des subventions de toutes sources publiques (des ministères et organismes gouvernementaux [fédéraux et provinciaux] et de leurs sociétés d'État ainsi que des entités municipales) :
 - est inférieur à 100 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'une **mission de compilation et être adoptés par une résolution du conseil d'administration**;
 - se situe entre 100 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'une **mission d'examen et être adoptés par une résolution du conseil d'administration**;
 - est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'une **mission d'audit et être adoptés par une résolution du conseil d'administration**.

Si le Ministère juge que les états financiers qui accompagnent une demande ne contiennent pas les éléments requis par le programme, cette demande sera déclarée inadmissible et le demandeur devra soumettre une nouvelle demande au terme de son prochain exercice financier avec des états financiers comportant tous les éléments exigés par le programme.

Fondation associée

Les montants recueillis aux volets A et B ainsi que les subventions de tous les volets du programme sont versées dans une fondation publique choisie par le demandeur. Dans le texte du programme, le terme « fondation associée » est utilisé pour désigner cette fondation. La particularité du volet B fait en sorte que la fondation publique qui représente le regroupement et fait la demande au programme peut remplir le rôle de demandeur et de gestionnaire du fonds créé par le regroupement. Dans cette situation, il n'y a pas de fondation associée.

Fondation apparentée liée en exclusivité

Une fondation apparentée liée en exclusivité est une entité apparentée selon la définition d'entité contrôlée et apparentée qui précède. Elle est aussi un organisme de bienfaisance dont la mission principale est de soutenir de façon exclusive un autre organisme de bienfaisance ou une cause qui est identifiée dans ses lettres patentes.

Fondation publique

Selon la définition de l'Agence du revenu du Canada, une fondation publique :

- est constituée en tant que société ou fiducie;
- à des fins qui relèvent exclusivement de la bienfaisance;
- donne habituellement plus de 50 % de ses revenus annuels à d'autres donataires reconnus (par ex., à des organismes de bienfaisance enregistrés), mais peut mener elle-même ses propres activités de bienfaisance;
- exige que plus de 50 % de ses dirigeants n'aient aucun lien de dépendance entre eux;
- reçoit habituellement son financement de plusieurs donateurs sans lien de dépendance;
- n'utilise pas ses revenus pour le bénéfice personnel de ses membres, de ses actionnaires ou de ses dirigeants.

Fonds perpétuels

Fonds constitués de sommes obtenues par voie de donation et de contribution. Pour les volets A et B, d'autres moyens de financement sont admissibles, comme les tirages, les loteries, les bingos, les dons récoltés dans des boîtes de dons, le sociofinancement, la vente de biens et les sommes affectées par le conseil d'administration à l'appariement ainsi que la subvention de contrepartie et dont le capital doit être cédé à perpétuité à une fondation associée qui répond aux conditions du programme. Seul son produit financier annuel peut être distribué ou utilisé. Le capital de ce fonds peut fluctuer selon les marchés financiers, mais ne peut pas être entamé par la fondation associée ou le demandeur.

Lorsqu'un fonds est cédé dans son entièreté (sommes recueillies et subventions) à perpétuité et que l'entente de gestion est signée lors de la création du fonds, cette entente ne peut plus jamais être modifiée.

Investissements

Le total des investissements représente toutes les sommes investies par l'organisme et l'ensemble de ses entités apparentées dans des placements à court terme et à long terme ainsi que tous les fonds qui ont été cédés et qui soutiennent l'organisme culturel par les rendements qui sont générés.

Période d'attribution

Période qui s'étend du 1^{er} décembre au 30 novembre suivant, pendant laquelle un organisme peut déposer une demande s'il n'en a pas une au programme dont la subvention n'a pas été entièrement versée et s'il remplit les conditions inhérentes au volet qu'il a choisi.

Récupération des montants recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention (applicable aux volets A et B)

L'organisme demandeur peut négocier avec la fondation associée la remise des montants qu'il a recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention. Cette négociation est la responsabilité entière de l'organisme demandeur. Bien que ce dernier ait l'obligation de préciser dans la demande son intention de récupérer le capital dans dix (10) ans, le Ministère se dégage de toute responsabilité quant à la remise et à l'état du capital au terme des dix (10) ans.

Total des produits

Il s'agit du total de tous les produits aux états financiers de l'organisme et de ses entités contrôlées et apparentées, qui doivent être présentés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Manuel de CPA Canada. Si l'organisme utilise la méthode de la comptabilité par fonds affectés, le total de tous les fonds incluant les fonds d'immobilisation est pris en considération pour déterminer le pourcentage d'appariement.